

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 470

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les dispositions du 3° de l'article L. 4363-4 du code de la santé publique, dans la rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Jusqu'à cette date, les dispositions du troisième alinéa de l'article L 4363-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent en vigueur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une période de transition avant l'entrée en vigueur du 3° de l'article L. 4363-4 qui prévoit les sanctions applicables en cas de non respect des règles de vente à distance de produits d'optique lunetterie.